



Réunion à la DGS du 14 octobre 2022,
Nous avons proposé l'ordre du jour suivant :

- 1) activer le volet sanitaire d'Ecophyto 2 au plus vite**
- 2) les enseignements que l'on peut tirer à ce jour de l'étude Géocap, qui représente un signal d'alerte supplémentaire :**
 - les formulations contenant des coformulants interdits en 04/2023
 - l'examen des caractères cancérigènes et mutagènes dans les RAR
 - la question de l'eau
 - la nécessaire protection des écoles et des bourgs en zone viticole
- 3) le soutien à l'Alimentation Biologique et le non respect d'Egalim**
- 4) la question des PE pour laquelle nos 2 récents courriers sont restés sans réponse**

1) Concernant les professionnels : activer le volet sanitaire d'Ecophyto 2 au plus vite

- **informer les malades de leurs droit au statut de Maladie Professionnelle due aux Pesticides** (les déclarations en ALD – Hémopathie, Cancer de la Prostate, Sarcome du Foie - devraient déclencher une info sur la possibilité que ce soit une MP) ; le fait que les Caisses n'aient pas cette obligation organise l'invisibilité des maladies professionnelles (MP) dues aux pesticides.
- **Rendre public le nombre de reconnaissances et de refus annuel en MP** du fait des tableaux (Parkinson, hémopathies, cancer de la prostate) mais aussi hors tableaux (en précisant la nature des pathologies et l'organisme de reconnaissance – CRRMP ou pôle social du tribunal judiciaire), ceci par région ou département.

- Activer le fond d'indemnisation des victimes de pesticides pour les enfants ayant développé une maladie résultant d'une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle de leurs parents.
Et informer les médecins par une communication ciblée gynécologues, pédiatres et médecins généralistes.
- prendre en compte les données de l'expertise INSERM (2021) pour ouvrir de nouveaux tableaux : BPCO, et troubles cognitifs

2) La présentation de l'étude Géocap-agri fin juin lors du comité national de suivi des études sur les pesticides devrait faire prendre conscience qu'il s'agit d'un **signal d'alerte supplémentaire** concernant les risques sanitaires des populations vivant à proximité de zones d'agriculture intensive.

Signaux qui ont été détaillés dans l'actualisation de l'expertise Inserm « pesticides et santé » : alors qu'aucun lien n'était établi en 2013 entre expositions aux pesticides – hors expo domestique pour L et TC – et pathologies, désormais pour 4 maladies il existe une présomption moyenne d'un lien avec l'expo aux pesticides (Troubles cognitifs, du neurodéveloppement – cet aspect ayant été détaillé lors du dernier comité de suivi -, tumeurs du SNC et asthme)

Ces signaux d'alerte exigent selon nous d'agir à 3 niveaux : réduire les expositions, sortir de la politique de l'autruche concernant les AMM , et donner des moyens à la recherche

Réduire les expositions :

- dues à la présence de coformulants :
Quelles sont les formulations concernées par la mise en conformité – au plus tard le 24 mars 2023 - avec la liste des coformulants interdits par le règlement UE (du 3 mars 2021) ?
Bien entendu nous nous associons à la demande d'une vingtaine d'associations concernant l'évaluation des formulations complètes.
- par la définition de zones tampons en AB (autour des écoles et des bourgs +++) à déterminer à l'échelon local au minimum d'une centaine de mètres en fonction des parcelles existantes.
Nous attendons du ministère de la santé qu'il défende la santé publique dans la révision nécessaire du décret dits de protection des personnes de 01/2022.
Nous ne comprendrions pas que ne soit tenu aucun compte ni des résultats de l'expertise Inserm, ni de ceux de Geocap-agri ni demain de Pestiriv.
- Par la protection de la ressource en eau, en priorité pour les zones viticoles étudiées par Géocap et pour les communes dans lesquelles la présence de SA ou de métabolites au niveau de la norme de qualité est constatée.
L'action à l'échelle des Aires d'alimentation des captages doit être enfin priorisée (en particulier sur les zones de protection de l'alimentation du captage ZP AAC) comme le stipule la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 2006-

1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les pollutions diffuses.

Tous les captages sensibles doivent avoir un plan d'action sur l'aire d'alimentation piloté par les communautés de communes (et pas seulement par les chambres): dans ces zones, le S metolachlore doit être interdit (cf paragraphe suivant).

les solutions sont connues : pilotage par les communes desservies, caractère obligatoire de certaines mesures, mesures de limitation du ruissellement (développement des haies, prairies, couverts végétaux), AB sur les zones les plus vulnérables et limitation des engrais et pesticides sur les zones moins sensibles. Et suivi régulier des pollutions en pesticides. Ces solutions ont été - partiellement - mises en œuvre au niveau des captages prioritaires, pour les 2/3 d'entre eux (1), et ont produit des résultats. Mais le recours à l'AB, au reboisement, à la limitation des intrants et à une politique de rachats de parcelles et de baux environnementaux, est resté exceptionnel.

La cour des comptes avait rappelé que le surcoût de cette politique de préservation de la ressource revient, 2,5 fois moins cher que les mesures curatives de traitement des pollutions (2).

(1) Que Choisir. Qualité des eaux des captages prioritaires. Enquête sur la protection contre les pollutions agricoles de 102 captages prioritaires (28/03/2019)

(2) Les instruments de la gestion durable de l'eau - Rapport public annuel de la Cour des comptes – février 2010

- Concernant l'exposition aux métabolites du S métolachlore : en 2020 « pour plus de 51 % des unités de distribution (UDI) classées en situation de non conformité NC1* - - cette situation est liée à la présence de métolachlore ESA (seul ou associé à d'autres molécules) à des teneurs supérieures à la limite de qualité ». *Cela concerne, toujours selon les chiffres du ministère, 1,620 Million d'habitants (2).*

(1) NC1 : dépassements de la limite de qualité récurrents (concentrations supérieures aux limites de qualité sur une période de plus de 30 jours cumulés sur une année) sans toutefois dépasser la valeur sanitaire maximale (V max)

(2) [2020 bilan pesticides vf.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Nous contestons l'avis de l'Anses du 30/09/2022 faisant passer la norme de qualité de l'ESA Metolachlore de 0,1µg/l à 0,9µg/l grâce à la qualification de métabolite « non pertinent » pour l'ESA Métolachlore. En effet la reconnaissance du caractère cancérigène suspecté du S-Métolachlore par l'Echa (1) – qui conduira de

facto à sa reconnaissance par l'EFSA - doit conduire à une recherche d'effets cancérigènes de l'ESA Métolachlore (2): considérer que ce classement n'est pas acté, pour résoudre par un tour de passe passe la question des dépassements des limites de qualité est une tartufferie ! De plus comme le reconnaît l'Anses (3) le dossier ne comporte aucune données de cancérogénicité spécifique de l'ESA Métolachlore. A qui la faute ? Aux populations exposées ou à l'absence d'exigence des autorités ?

Les ministères de tutelle ne doivent pas se contenter de ce raisonnement à très courte vue et imposer des études étudiant le caractère cancérigène et reprotoxique de l'ESA Métolachlore. Et en attendant appliquer le principe de précaution et lui imposer la limite de 0,1 µG/L

Rappelons que l'EFSA est aussi en attente des études complémentaires concernant le caractère PE du S-Métolachlore : celles-ci sont conséquentes dans la littérature internationale, alors que dans le seul RAR en accès public les données sont indigentes. Sur cet aspect nous appelons aussi à la vigilance du ministère.

(1) [\[04.01-ML-014.03\] \(europa.eu\)](#)

(2) GUIDANCE DOCUMENT ON THE ASSESSMENT OF THE RELEVANCE OF METABOLITES IN GROUNDWATER OF SUBSTANCES REGULATED UNDER REGULATION (EC) No 1107/2009 , European Commission, Sanco/221/2000 – rev.11 21 October 2021

(3)AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine, 30 septembre 2022.

Sortir de la politique de l'autruche concernant les AMM : tout le monde le sait les agences sont dépendantes des études fournies confidentiellement par les industriels. Pourquoi ces derniers feraient-ils du zèle pour montrer que leurs produits sont dangereux ? Si les défenseurs de l'intérêt général et de la santé publique exerçaient un minimum de pression, ayons la naïveté de penser que les choses pourraient bouger. Voici quelques pistes prioritaires :

- pour les principales molécules retrouvées dans l'air et les EDCH des zones viticoles, dans un 1^{er} temps :

Il nous paraît indispensable de procéder au réexamen des données RAR concernant leur caractère cancérigène et mutagène, ainsi que celui de leurs métabolites : la rehomologation imminente d'un certain nombre de SA le permet (par ex celle du Folpel interviendra en 07/2023, celles du Cymoxanil, Cyprodinil,

Pyrimethanil en 04/23 ; celle du S-metolachlore en 07/23, de la Pendiméthaline en 11/24)

Quelques points : veiller au respect des dernières LD et donc à l'actualisation des études ; la recherche de la génotoxicité doit comporter un test des comètes in vivo sur les cellules d'organes cibles définis (reconnu par l'Anses (1) comme le plus sensible) ; les données de la littérature ne portant pas sur des rongeurs doivent aussi être prises en compte (comme le reconnaît encore l'Anses : « 'utilisation de données animales en dehors du modèle des rongeurs devrait être discutée en particulier pour la mutagénicité. »(2) ; mais surtout les tests portant sur les cellules germinales sont le plus souvent absents des dossiers (non demandés par les autorités) rendant impossible le classement en catégorie 1 B.

Cependant le respect de ces critères se heurte à l'indigence de beaucoup de dossiers et à l'absence de contre-expertise possible par l'Anses. Quand ils sont exigés cela conduit invariablement à des prolongations d'autorisation : nous proposons d'inverser la logique et de suspendre l'autorisation en cas d'exigence de données supplémentaires, pour éviter l'exposition des populations. Mais la caractérisation de la génotoxicité, lourde de conséquences sanitaires et réglementaires – absence de reconnaissance en catégorie 1 si la démonstration n'est pas faite sur les cellules germinales et donc pas d'exclusion du marché – impose, et c'est encore l'Anses qui le dit, une révision des critères au niveau européen pour permettre une reconnaissance en 1B malgré l'absence de données sur cellules germinales (2).

(1)AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la saisine glyphosate n° 2015-SA-0093, 09/02/2016

(2) Inception impact assessment related to the revision of CLP Regulation – ANSES comment

- Pour les questions ayant des implications de santé- environnementale se tranchant en Scopaff (comme le vote concernant la rehomologation d'une substance)nous demandons :
que la France rende publics ses votes et leur motivation (la France s'opposant à une rehomologation ou à une extension d'autorisation pour cause de données manquantes permettrait de faire avancer cette question)
- Enfin l'évaluation compétente des formulations étant une prérogative des Etats dans le processus d' AMM , nous demandons :
que des analyses de toxicité et de cancérogénicité à long terme soient menées avec les formulations complètes. Bien que cet aspect tombe sous le sens, considérons :
- la récente actualisation de l'expertise Inserm : elle a mis en évidence pour le Glyphosate, qui a fait l'objet de recherches beaucoup plus conséquentes que la

plupart des autres SA mises sur le marché, que « lorsque les études sont réalisées en parallèle, les effets génotoxiques sont obtenus pour de plus faibles concentrations de glyphosate utilisées sous forme de GBH par comparaison au principe actif seul » (p 814)

- l'arrêt de la CJUE du 01/10/2019 :

La Cour considère qu'« *il incombe aux autorités compétentes de s'assurer que l'obligation d'identifier les substances actives contenues dans le produit phytopharmaceutique visé par une demande d'autorisation a été respectée par le demandeur, afin d'être en mesure de vérifier que ce produit répond aux conditions prévues à l'article 29 de ce règlement* »

et que « *les procédures conduisant à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doivent impérativement comprendre une appréciation non seulement des effets propres des substances actives contenues dans ce produit, mais aussi des effets cumulés de ces substances et de leurs effets cumulés avec d'autres composants dudit produit.* »

Donnons des moyens à la recherche :

Nous vous suggérons deux actions à réaliser en priorité :

- rendre obligatoire et publique la déclaration des traitements à la parcelle : celle-ci aurait considérablement renforcé la précision de Géocap.
- créer un registre national des cancers de l'adulte : sans un tel registre chez l'enfant il aurait été impossible de réaliser cette étude.

3) Le soutien à l'Alimentation Biologique :

Nous rappelons que le PNNS le Programme National Nutrition Santé 2019-2023 (PNNS) met en avant le « Aller-Vers » l'alimentation biologique, et que cet « aller-vers » est nécessaire pour l'ensemble de la population.

Le **PNNS** (page 15), donne pour objectif « d'augmenter la consommation de produits BIO dans la population de sorte que **100% de la population** consomment **au moins 20%** de leurs consommations de fruits et légumes, produits céréaliers et légumineuses issues de produits **BIO** par semaine ».

La loi **EGALIM** aurait du permettre de tendre vers cet objectif car ses objectifs sont de :

- « - payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ;
- renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous. »

Pour favoriser l'accès à une alimentation « saine, sûre et durable », l'objectif de **20% de l'approvisionnement des cantines en produits issus de l'agriculture biologique**

au **01/01/2022** a été fixé dans la Loi. D'autant plus que les enfants issus de populations précaires ont plus de chance d'accéder à une telle alimentation lorsqu'elle est permise par les repas subventionnés des cantines. Or l'application de la Loi EGALIM n'est pas respectée.

L'application de la Loi est soumise au bon vouloir des acteurs. Il n'y a pas d'engagement formel des instances. Les intendants des cantines des collèges et des lycées ne la respectent que s'ils veulent et s'ils sont sensibilisés à la question, ils n'ont pas d'obligation de résultat ni de contrôle. Les conseils départementaux et régionaux qui ont la compétence sur ces points, ne se sont pas suffisamment investis pour donner des résultats satisfaisants. Des plateformes de commercialisation de produits biologiques et locaux sont mises en place par des groupements de producteurs (comme Paysan Bio Lorrain) mais ne sont pas sollicitées par les collectivités. Ou sont mises en concurrence avec des producteurs hors région, plus anciennement organisés, ne permettant pas de donner le temps à des productions locales d'émerger. Seuls les Plans Alimentaires Territoriaux (PAT) permettent de contourner cet obstacle : mais combien sont mis en œuvre ? Il n'est pas possible pour des agriculteurs isolés de répondre individuellement à des appels d'offre pour de petits montants.

Pour permettre à la population de vivre dans un environnement plus sain (d'être moins exposés aux produits écocides) et d'avoir accès à une alimentation biologique ET locale, il faut soutenir les exploitations en place et le passage à l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national.

Nous demandons :

- une campagne de communication, tant à destination du grand public, que des instances territoriales (Conseils régionaux, Conseils départementaux, Communautés de communes et Communes) mais aussi des professionnels de santé, médecins et pharmaciens en rappelant les grandes lignes du PNNS et de Bionutrinet
- que cette campagne s'appuie sur l'outil existant des PAT en les rendant obligatoires à l'échelle des communautés de communes, dans le but du respect de la Loi Egalim et de l'accès du plus grand nombre à des produits bios.

4) La question des PE :

Avec le soutien d'un collectif d'associations, nous avons interpellé en 2021 le Président de la République et 3 ministères au sujet de l'application et de l'évolution nécessaire de la réglementation des PE. Nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour ; en voici les points principaux.

Nous avons pris l'exemple de l'évaluation réglementaire de substances pesticides soupçonnées de perturber notre fonction thyroïdienne, identifiées par l'EFSA en 2013 ; et retrouvées dans l'alimentation des français (EAT1 et EAT 2).

Malgré les signaux d'alerte déjà présents dans les dossiers RAR étudiés, la population reste exposée aux risques notamment sur le neurodéveloppement.

Concernant les évaluations, le ministère de la santé doit pousser la France à exiger :

- que chaque dossier comporte un test portant sur le neurodéveloppement selon les dernières guidelines
- que l'Europe engage urgemment un processus de validation de nouveaux tests
- que la gouvernance de la plateforme PEPPER (créée pour accélérer la validation de méthodes d'essais) reste indépendante de la pression des industriels

Dans le processus de révision en cours du règlement CLP, le ministère de la santé doit exiger que la France maintienne son cap en défendant très clairement les 2 classes de danger PE, y compris suspectés.

En parallèle au niveau européen, le ministère de la santé doit exiger de la France qu'elle:

- mette fin aux extensions « automatiques » des homologations sous prétexte que les dossiers soumis par les industriels sont incomplets
- **demande la transparence totale de l'EFSA qui doit rendre public :**
 - la liste des données complémentaires exigées des industriels et qui justifient les procédures « stop the clock »
 - les données finalement transmises par les industriels avant le vote des Etats
 - les discussions et conclusions des Peer Review intervenant entre la conclusion de l'état rapporteur et le vote au Scopaff

Enfin, pour preuve de son engagement, **la France doit rendre public ses votes dans tous les comités touchant à la Santé environnementale (décision d'homologations comprises).**